

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ

DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le mardi 26 septembre 2023, à 18 heures, le Conseil municipal de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 20 septembre 2023 et transmise par voie électronique le 20 septembre 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. HANON, maire-président, MM. GROUSSET, DESPLAT, BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAREAU, MM. ARENAS, ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, MM. BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Mmes LEMBEZAT (pouvoir à M. DESPLAT), BAYLE-LASSERRE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), Mmes FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), DOMBLIDES (pouvoir à M. MELIANDE), M. CONEJERO (pouvoir à Mme MUSEL)

Secrétaire de séance : Mme ROUSSET-GOMEZ

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

FINANCES – RESSOURCES – RESTAURATION

- 1) Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales et majoration des taux
- 2) Nature et durée des autorisations spéciales d'absence
- 3) Règlement intérieur relatif aux autorisations d'absence des agents de la collectivité
- 4) Création d'un emploi d'attaché, responsable du service restauration, entretien et régie centrale
- 5) Création d'un emploi d'attaché, responsable du service communication, évènementiel
- 6) Adhésion à la mission enquête administrative du Centre de Gestion 64
- 7) Adhésion à la convention conseil juridique en matière contentieuse du Centre de Gestion 64
- 8) Modification du tableau des effectifs
- 9) Décision modificative 1 - Ville
- 10) Décision modificative 1 - Camping
- 11) Règlement budgétaire et financier commune d'Orthez/Sainte-Suzanne
- 12) Effacement de la dette : non-valeur et créances éteintes 2023 - budget principal
- 13) Effacement de la dette : non-valeur et créances éteintes 2023 - budget annexe restauration
- 14) Révision AP/CP – Travaux de réhabilitation du Théâtre Planté
- 15) Révision AP/CP – Travaux d'urgence et de sauvegarde de la Maison Jeanne d'Albret

SPORT - ASSOCIATIONS

- 16) Convention de mise à disposition de la piscine au SDIS
- 17) Reversement aux clubs participants à l'opération Orthez sport été 2023
- 18) Reversement aux clubs participants à l'école multisports 2022-2023
- 19) Défi rose – Fixation du tarif d'inscription et reversement au comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer

URBANISME

- 20) Convention de servitude destinée aux travaux de raccordement de la résidence séniors - 42 avenue Francis Jammes – autorisation de signature
- 21) Convention de servitude de passage de canalisation destinée aux travaux de modification du schéma basse tension au profit d'Enedis – 36 Place du Foirail – Autorisation de signature
- 22) SEPA – Augmentation du capital social et autorisation du représentant de la commune à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la SEPA

REGIE DES EAUX

- 23) Décision modificative n°2 – budget de l'eau potable
- 24) Contrats d'apprentissage
- 25) Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement non collectif du Syndicat de Gréchez
- 26) Ecrètements sur facture d'eau

1. COMMUNICATION

- Les prochains Conseils municipaux auront lieu les mardis 21 novembre et 19 décembre 2023

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023.

3. DÉLIBÉRATION N° 23-92 - INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES ET MAJORATION DES TAUX

Monsieur le Maire expose que :

Avec le programme « Petites Villes de Demain », la ville d'Orthez s'est engagée dans une démarche volontariste de développement de son attractivité.

Cette stratégie prend la forme d'une ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) qui a pour objectif d'agir sur plusieurs leviers :

- Le développement économique en agissant sur l'attractivité commerciale,
- L'habitat et notamment la rénovation de logements vétustes pour les remettre sur le marché immobilier,
- Les aménagements urbains qui favorisent notamment les mobilités douces,

avec le soutien notamment de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui agit dans le cadre de ses compétences.

Ainsi, une stratégie d'accompagnement de l'activité commerciale a été mise en œuvre pour favoriser la modernisation des boutiques, la promotion du commerce et le développement de l'e-commerce.

Le soutien financier à l'Office de Commerce permet à ce dernier de mener des campagnes commerciales visant à redynamiser le commerce de proximité.

Des aménagements urbains facilitant l'accès piétonnier et valorisant les abords des commerces ont été réalisés. Des cheminements favorisant les mobilités douces ont été aménagés.

La communauté de communes de Lacq-Orthez octroie des aides financières aux commerçants pour la modernisation de leurs magasins, vitrines, terrasses et matériel professionnel.

Une OPAH (Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat) est en cours. Elle a pour objectif d'aider les propriétaires ou les investisseurs à rénover les logements du centre-ville.

En complément, la ville propose un dispositif d'aides à la rénovation de façades ainsi qu'« un permis de jardiner » afin de favoriser l'embellissement et la végétalisation du centre-ville. Des travaux de réaménagement de la rue des Jacobins sont programmés en 2024.

Par ailleurs, la ville poursuit l'objectif de développer l'attractivité du centre-ville à travers son programme d'animations (« Noël », les marchés nocturnes, les rallyes sportifs...).

Par ailleurs, l'application de ville « Orthez ma ville » permet de valoriser l'offre d'animations et permet d'amplifier la visibilité des commerces et de renforcer la communication sur les animations du centre-ville.

Pour autant, ces outils incitatifs ne suffisent pas à maintenir et à développer le commerce de proximité en cœur urbain ainsi qu'à commercialiser les locaux vacants. Dans un contexte économique difficile et durable, des freins à l'installation subsistent, qu'il convient de lever.

Ainsi, il est proposé d'engager une action ciblée sur les locaux commerciaux inoccupés et laissés à l'abandon qui nuisent à l'attractivité commerciale et à l'image de la ville en instituant la taxe sur les friches commerciales.

La taxe sur les friches commerciales (TFC), prévue à l'article 1530 du code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts et de stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Les taux de base de cette taxe qui sont de 10 % la première année, 15 % la deuxième puis 20 % à compter de la troisième année, peuvent être majorés par la collectivité dans la limite du double. Les taux de la taxe sur les friches commerciales, appliqués à la valeur locative du bien, doivent être fixés par le Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé d'instituer cette taxe au taux maximum de 20 % la première année, 30 % la deuxième année et 40 % à partir de la troisième année, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les locaux concernés.

La taxe sur les friches commerciales pourra être perçue, à compter de l'année 2024, sur les locaux vacants depuis le 1^{er} janvier 2022, dont la liste doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis par l'administration fiscale comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 voix pour – 4 abstentions :

- **approuve l'institution de la taxe sur les friches commerciales,**
- **fixe les taux majorés à 20 % la première année, 30 % la deuxième année et 40 % la troisième année,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Débats :

Madame MUSEL « *Nous notons les efforts conséquents qui ont été entrepris par la CCLO et la commune pour dynamiser le centre ville, le rendre attractif, soutenir l'activité des commerçants et aider les propriétaires à rénover les logements vétustes. Nous soutenons ces initiatives. Il est évident pour nous que les collectivités ne peuvent pas agir seules et que les propriétaires doivent se saisir de toutes ces opportunités. Il y a des aides et des leviers ne manquent pas. Nous mettons un bémol car nous ne pouvons pas faire l'impasse sur des réalités qui ont contribué à la déliquescence du centre ville notamment le choix que vous avez fait de favoriser le développement de la zone des Soarns par la vente de terrains où se sont implantées des grandes surfaces. On ne peut pas nier qu'il y a eu un impact économique sur le centre ville, nous jugeons qu'il y a un manque de cohérence de votre part. Vouloir taxer les propriétaires de locaux quand on a déroulé le tapis rouge aux supermarchés et aux grandes enseignes, cela n'est pas cohérent. Les locaux vides, vous en portez en partie la responsabilité. Nous sommes déjà intervenus pour manifester notre opposition sur les décisions que vous aviez prises concernant ces ventes de terrains, nous vous laisserons porter seul la responsabilité de la sur-taxation des propriétés.* »

Monsieur le Maire « *Quel courage et quelle façon de réécrire l'histoire. Manque de cohérence quand, avec l'intercommunalité, on a voté un règlement commercial qui impose des surfaces de plus de 300 m² à l'extérieur du centre ville et non pas de découper les différentes zones en petites cellules, sachant qu'il n'y a pas de grandes cellules en centre ville. Si on ne veut plus avoir d'activité sur une ville, le meilleur moyen d'y parvenir c'est d'ériger les uns contre les autres. La cohérence c'est que tout le monde doit avancer ensemble, à la fois les périphéries et à la fois le centre ville. Vous aurez noté, que l'essentiel des aides est sur le centre ville et non pas sur les périphéries. Ce n'est pas ma majorité qui a laissé fuir LIDL du centre ville mais c'est ma majorité qui a*

trouvé les moyens de refuser à ALDI de désertier le quartier Départ pour aller renforcer une autre zone. En terme de cohérence, nous n'avons pas beaucoup de leçons à recevoir. »

Monsieur SENSEBE « Vous parlez des terrains qui ont été vendus par la ville : vous bloquez toujours sur le même terrain qui a été vendu au bord de la future rocade pour faire le bassin de rétention. On n'a pas fait fuir les gens car on a vendu 1.000 m² pour faire un bassin de rétention qui était obligatoire. »

Arrivée de Mme DARSAUT

4. DÉLIBÉRATION N° 23-93 - NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Monsieur Marc DESPLAT, marie-adjoint, expose que :

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.622-1,

Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L.622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Les autorisations spéciales d'absences liées à des motifs civiques, à un mandat électif, à des motifs professionnels, syndicaux, religieux sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant, pour des événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des Collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait délibéré le 28 octobre 2004 sur la mise en place des autorisations spéciales d'absence mais il convient de mettre à jour cette délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le supérieur hiérarchique, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile.

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT		DURÉES PROPOSÉES
Mariage	- de l'agent - d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables 2 jours ouvrables
Pacs	- de l'agent	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint(ou pacsé ou concubin) - des père, mère, frère, sœur - des beau-père, belle-mère, petits enfants - des autres ascendants, grands parents oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable
Maladie très grave	- du conjoint - des père, mère	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la garde de l'enfant ou si le

		conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal		Durée de l'examen
Aménagements des horaires de travail pendant la grossesse		1 heure par jour
Examens prénataux de la compagne de l'agent		Durée de l'examen (maximum 3)
Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)		Durée de l'examen
Examens médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) de la compagne de l'agent		Durée de l'examen (maximum 3)
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
Représentant des parents d'élèves : Participation aux réunions		Durée de la réunion

- d'accorder également un délai de route de 48 heures maximum aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absences,
- que les agents titulaires, stagiaires contractuels de droit public et de droit privé bénéficieront de ces autorisations,
- que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être réparties ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence,
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Monsieur le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises au chef de service à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 5 jours au plus tard avant le départ de l'agent,
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou au plus tard 5 jours après le départ de l'agent.
- les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence,
- lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ,
- lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour – 5 abstentions :

- **adopte :**
 - **le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence,**
 - **les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,**
 - **le formulaire annexé,**
- **précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.**

Débats :

Monsieur MELIANDE « Je suis dubitatif sur la date du 26 septembre 2023 pour laquelle vous avez réuni les deux collèges. La délibération nous a été transmise la semaine dernière. Les deux collèges étaient déjà d'accord ? »

Monsieur le Maire « L'avis ne vous avait pas été transmis car les deux collèges du CST se sont réunis ce matin. Voilà pourquoi à la suite de l'exposé de Monsieur DESPLAT, je vous ai précisé que ce matin le CST avait donné un avis unanime favorable. »

Monsieur MELIANDE « S'ils n'avaient pas été d'accord, cette délibération aurait été annulée ? »

Monsieur le Maire « Il y aurait eu un avis défavorable, le Conseil municipal aurait statué puisque seul l'avis d'un des collèges aurait été favorable. Si l'avis du CST avait été bloquant, par exemple s'il n'avait pas été possible de le réunir préalablement, on aurait annulé la délibération. Elle aurait été présentée la fois prochaine. Là, nous ne perdons pas de temps et cela permet d'avoir une amélioration, notamment par rapport au PACS, qui n'était pas prévu. »

Monsieur MELIANDE « Vous mettez 2 jours pour un PACS et 5 jours pour un mariage. La finalité des deux c'est l'union. »

Monsieur le Maire « Il y a un désaccord entre les représentants du personnel et les élus au CST et votre position. Un PACS et un mariage ne revêtent pas le même contrat, il n'y a pas les mêmes obligations. Pour un PACS il n'y a pas une foule avec différents témoins, c'est souvent quelque chose qui se fait en semaine. Un mariage a besoin de plus de préparation avant et après. D'autre part, un PACS peut se supprimer et se casser en peu de temps car ce n'est qu'une procédure administrative. Un mariage c'est plus compliqué et plus long. A travers cette disposition, on évite un effet potentiellement mitraille avec des PACS qui se prennent et qui s'annulent à répétition. Je n'imagine pas que cela puisse se produire dans la collectivité. J'ai quelques exemples dans des entreprises où cela arrive. 2 jours pour un PACS cela nous semble être suffisant. 5 jours un mariage c'est bien aussi. »

Monsieur MELIANDE « On peut faire autant la fête pour un PACS que pour un mariage. D'autre part, il n'y a rien de prévu pour le décès d'un enfant d'un agent. »

Monsieur DESPLAT « Ce qui est proposé au vote ce soir, c'est la réglementation particulière qui s'additionne à la règle générale. La législation prévoit le cas du décès d'un enfant d'agent. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur les autres événements. »

Monsieur le Maire « Lorsque la législation prévoit un cadre, il s'applique sans que le Conseil municipal ait à délibérer. Pour les parents ascendants, il est normal de permettre à l'agent de faire sa période de deuil sans qu'il est de lui même à poser un jour de congés. »

Monsieur DELTEIL « Puisque vous faite référence à la loi, j'ai ici l'organisation de l'administration relative aux jours de congés pour le PACS dans la fonction publique d'État. Vous dites que la référence à la loi doit s'appliquer dans la collectivité territoriale de façon moins importante que dans la fonction publique d'État ? »

Monsieur le Maire « Cela veut juste dire que la loi ne prévoit rien pour le PACS dans la fonction publique territoriale et que nous, nous y remédions en proposant 2 jours. Cela ne veut pas dire que parce que la fonction publique d'État a prévu 4 jours que tout le monde s'aligne dessus. Nombre de collectivités ne prévoit aucun jour. Avec les représentants du personnel, nous avons considéré que 2 jours étaient un bon tempo pour un PACS et 5 jours pour un mariage. »

5. DÉLIBÉRATION N° 23-94 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 622-1 à L 622-7,

Considérant que les agents de la commune et de la collectivité peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service,

Considérant que les autorisations spéciales d'absences ne sont pas des congés. Elles s'en distinguent par leur objet,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges composant le Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour – 5 abstentions, adopte le règlement intérieur, ci-annexé, relatif aux autorisations spéciales d'absence.

6. DÉLIBÉRATION N° 23-95 - CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ, RESPONSABLE DU SERVICE RESTAURATION, ENTRETIEN ET RÉGIE CENTRALE

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'Attaché à temps complet pour assurer les missions suivantes :

- superviser l'activité des services restauration, entretien et régie centrale,
- superviser l'activité des placiers des marchés,
- gestion des ressources humaines, financières et administratives.

Cet emploi correspond au grade d'Attaché catégorie A filière administrative.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

L'agent devra être titulaire d'un diplôme en restauration, d'un diplôme en gestion et posséder une expérience significative reconnue dans ce domaine.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi permanent n'est pas pourvu par un fonctionnaire conformément à l'article L.311-1 du CGCT, par dérogation, il peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du CGCT, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 653 majoré 545.

Concernant le RIFSEEP, l'emploi de Responsable du service restauration, entretien et régie centrale sera classé dans le groupe G2 des attachés, Catégorie A.

L'agent bénéficiera aussi de la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par à l'unanimité des membres présents :

- **Décide :**
 - la création à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché, responsable du service restauration, entretien et régie centrale.
 - de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel,
 - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 653 majoré 545. La rémunération comprendra aussi le RIFSEEP et la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.
- **Autorise :**
 - Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.
- **Précise :**
 - que les crédits suffisants seront prévus au budget 2023.

7. DÉLIBÉRATION N° 23-96 - CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ, RESPONSABLE DU SERVICE COMMUNICATION, ÉVÈNEMENTIEL

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'Attaché à temps complet pour assurer

les missions suivantes :

- assurer la direction du service communication et événementiel,
- animer, organiser et coordonner le service communication,
- concevoir, piloter et coordonner et mettre en œuvre la communication de la collectivité,
- concevoir, piloter et coordonner les événements portés par la ville,
- valoriser les animations et événementiels de la ville dans le cadre de la démarche d'attractivité de la ville,
- élaborer un agenda des manifestations (municipales et associatives),
- superviser la gestion du château Moncade et suivi de renouvellement de la scénographie de l'équipement

Cet emploi correspond au grade d'Attaché Catégorie A filière administrative.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi permanent n'est pas pourvu par un fonctionnaire conformément à l'article L.311-1 du CGCT, par dérogation, il peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du CGCT, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 653 majoré 545.

Concernant le RIFSEEP, l'emploi de Responsable du service Communication et événementiel sera classé dans le groupe G3 des attachés, Catégorie A.

L'agent bénéficiera aussi de la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide :**
 - la création à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché, Responsable du service Communication et événementiel,
 - de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel,
 - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 653 majoré 545. La rémunération comprendra aussi le RIFSEEP et la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.
- **Autorise :**
 - Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.
- **Précise :**
 - que les crédits suffisants seront prévus au budget 2023.

Débats :

Monsieur LABENNE « Est-ce que cela va remettre en cause le magazine municipal ? »
Monsieur le Maire « Absolument pas. »

8. DÉLIBÉRATION N° 23-97 - ADHÉSION À LA MISSION ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE GESTION 64

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 64 en date du 28 mars 2023 relative aux enquêtes administratives,

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1er du code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits.

Elle peut donc notamment s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Afin d'accompagner les collectivités sur ces différentes procédures et dans un souci d'externaliser le traitement de ces questions toujours très sensibles, le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention.

L'adhésion est gratuite et sans engagement. S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, elle fait l'objet d'un devis et d'une facturation lors de chaque intervention.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide d'adhérer, à compter du 1^{er} octobre 2023, à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant en annexe.**

9. DÉLIBÉRATION N° 23-98 - ADHÉSION À LA CONVENTION CONSEIL JURIDIQUE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE DU CENTRE DE GESTION 64

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire indique que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes ; des prestations facultatives, parmi lesquelles des missions de conseil juridique.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse.

Il propose l'adhésion à la convention conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide d'adhérer à compter du 1^{er} octobre 2023 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,**
- **autorise le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,**
- **précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.**

10. DÉLIBÉRATION N° 23-99 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte de l'évolution des besoins des services, il convient de modifier le tableau des effectifs, en effectuant les opérations suivantes :

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Filière administrative

- Création de deux postes d'attachés

Filière technique

- Création d'un poste d'adjoint technique

Filière culturelle

- Création d'un poste de Professeur d'enseignement artistique
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 6h/semaine
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 12h/semaine

Filière animation

- Création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Filière administrative

- Suppression d'un poste d'attaché principal
- Suppression de deux postes de rédacteurs

Filière technique

- Suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise principal
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

Filière culturelle

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 8h/semaine
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 10h/semaine

Filière animation

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges composant le Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve les créations et suppressions des postes visés ci-dessus,**
- **décide de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1er octobre 2023,**
- **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

Débats :

Monsieur LABENNE « *Quelle est la balance financière de ces suppressions et créations. Est-ce qu'on fait des économies ou cela coûte plus cher ?* »

Monsieur le Maire « *On ne peut pas répondre aussi simplement à cette question. Globalement cela ne va pas changer grand-chose. Concernant les postes d'enseignants artistiques, ils interviennent aussi face à des élèves donc c'est en fonction des besoins d'éducation musicale avec une participation financière qui ne concourt jamais à hauteur du poste. Par rapport au poste d'attaché et aux suppressions du poste d'attaché principal et des deux postes de rédacteurs, on devrait être dans une épure un peu réduite en terme financier. On a décidé depuis le début d'être totalement transparent à la fois sur les créations et les suppressions. Une réflexion sur la possibilité d'un renfort sur la filière technique reste à venir. On le considèrera au budget l'année prochaine.* »

11. DÉLIBÉRATION N° 23-100 - DÉCISION MODIFICATIVE 1 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques réajustements budgétaires concernant le budget principal de la commune.

A/ Au niveau de la section de fonctionnement

En dépenses, un ensemble de réajustement entre les divers chapitres budgétaires pour un total de + 71 800 € avec principalement :

- | | |
|--|------------|
| • Chapitre 011 charges générales | + 62 300 € |
| • Chapitre 65 autres charges courantes | + 3 000 € |
| • Chapitre 66 frais financiers | + 5 000 € |
| • Chapitre 67 charges exceptionnelles | + 1 500 € |

En recettes, un ensemble de réajustement entre les divers chapitres budgétaires pour un total de + 71 800 € avec principalement :

- | | |
|---|------------|
| • Chapitre 73 impôts et taxes | + 64 300 € |
| • Chapitre 74 subventions et participations | + 7 500 € |

B/ Au niveau de la section d'investissement

En dépenses, un ensemble de réajustement afin de prendre en compte certaines demandes des services, des révisions d'AP/CP et divers ajustements pour un montant total de + 10 000 € :

DÉPENSES	MONTANTS
Opération 15 – Matériel et équipements	+ 28 000 €
Opération 18 – Équipements sportifs	0 €
Opération 20 – Théâtre Francis Planté	+ 60 000 €
Opération 24 – Bâtiments patrimoine dont Musée Albret	- 125 000 €
Opération 26 – Bâtiments autres	+ 7 000 €
Opération 27 – Logiciels et matériels informatique	+ 25 000 €
Total des opérations	- 5 000 €
Chapitre 16 – capital emprunts	+ 15 000 €
Total Général	+ 10 000 €

En recettes, le réajustement fait suite à des régularisation d'échéances d'emprunts 2022 à la demande du Trésor Public pour + 10 000 € :

- Chapitre 16 emprunts et dettes assimilées + 10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 pour – 4 abstentions, approuve la décision modificative n°1 du budget principal de la commune.

Débats :

Madame MUSEL « *Sur le chapitre 011 – charges générales – à quoi correspondent les + 62 300 € ?* »

Monsieur DESPLAT « *Je n'ai pas le détail mais c'est essentiellement sur les dépenses d'énergie puisqu'on a dans les charges générales les dépenses d'électricité et d'énergie d'une manière générale.* »

Monsieur le Maire « *Une DM très contenue. Il y en aura peut-être d'autres par rapport au BP initialement prévu.* »

12. DÉLIBÉRATION N° 23-101 - DÉCISION MODIFICATIVE 1 - BUDGET ANNEXE CAMPING

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques réajustements budgétaires concernant le budget annexe camping de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

La décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement :

- + 1 500 € en dépenses pour la section de fonctionnement
- + 1 500 € en recettes pour la section de fonctionnement

Il s'agit essentiellement des charges de gestion courantes d'entretien des terrains pour 1 000 € et des frais d'annonces pour 500 €.

Ces dépenses sont financées par une subvention de fonctionnement du budget principal de + 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 voix pour – 4 abstentions, approuve la décision modificative n°1 du budget annexe camping de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Débats :

Monsieur MELIANDE « Vous mettez 500 € pour frais d'annonces, si le résultat des annonces est fructueux, vu les obligations imposées, il va être difficile de trouver quelqu'un car tout reste à faire. Mes sources proviennent de la presse. Où en est-on de ce camping ? »

Monsieur le Maire « Nous avons produit à travers les marchés publics une offre, puisqu'il y avait deux projets qui méritaient un examen. De façon à les traiter à équité et ouvrir l'assiette possible des-dits projets, la procédure est lancée, elle sera bientôt close. On verra si la pêche sera fructueuse ou non, pour reprendre les mots de Michel ARENAS. C'est un dossier que nous suivons depuis longtemps avec beaucoup d'humilité parce qu'encore une fois nous avons conscience des difficultés du camping. Nous avons fait ce qui fallait pour s'assurer à travers différentes conventions de la sortie lors des risques d'inondations. C'est un camping qui n'ayant conservé une ouverture puisque fermer est toujours difficile à relancer. Nous gardons espoir car cela serait un bel outil pour Orthez. Nous verrons bien à l'issue de l'appel d'offres. Ce n'est pas simple mais on essaye. »

Monsieur MELIANDE « Comme nous nous sommes abstenus sur toutes les délibérations relatives au budget principal, nous nous abstenons sur celle-ci également. »

Monsieur ARENAS « C'est difficile actuellement car ce camping a été abandonné malgré les relances de la police municipale et de la gendarmerie. Il a été squatté et pillé jusqu'à fin 2017. Depuis nous l'entretenons, cela a un coût. C'est plus agréable pour recevoir des candidats qui souhaitent le visiter. »

Monsieur LABENNE « J'espère qu'il va être défriché car cela n'est pas très engageant. »

13. DÉLIBÉRATION N° 23-102 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne adoptera à compter du 1^{er} janvier 2024 la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, préalable indispensable au futur Compte Financier Unique (CFU) qui remplacera le compte administratif et le compte de gestion.

L'adoption de ce nouveau référentiel nécessite un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le RBF formalise et précise les principales règles budgétaires et financières, rappelle les normes à suivre, fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédits de paiement. Ce RBF permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il définit des règles internes de gestion propres à la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne dans le respect du Code Général des Collectivités Locales, de l'instruction budgétaire et comptable, et a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce RBF est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par à l'unanimité des membres présents, décide :

- de prendre acte du Règlement Budgétaire et Financier de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,
- d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération applicable au 1^{er} janvier 2024.

Débats :

Madame MUSEL « Est-ce que la M57 permettra de conserver un historique et si oui sous quelle forme ? »

Monsieur le Maire « Evidemment que oui. La seule différence peut-être, au moment du changement du budget puisqu'il y a des mutations de certaines lignes ou d'imputations comptables, c'est que la comparaison entre 2023 et 2024 ne sera pas exactement la même. Une fois que le règlement est adopté, il se compare année après année sans difficulté. La M57 c'est le budget des métropoles nonobstant quelques adaptations qui permettent un peu de souplesse mais avec des pourcentages extrêmement limités pour passer d'une ligne à l'autre. Il n'y a pas grand-chose qui va changer pour notre strate de collectivité. »

14. DÉLIBÉRATION N° 23-103 - EFFACEMENT DE LA DETTE : NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Sébastien COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :

Le comptable public vient de soumettre un ensemble de titres émis qui n'ont pu à ce jour être mis en recouvrement et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur (créances admises en non-valeur – compte 6541) ou l'effacement de la dette suivant jugement (créances éteintes - compte 6542).

Le compte 6541 « créances admises en non-valeur » enregistre les pertes sur les créances lorsque toutes les voies de recouvrement sont épuisées et lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Il s'agit essentiellement de PV de carence établis par huissier des finances publiques ou de reliquats se trouvant en deçà du seuil des poursuites bancaires. Un ensemble de titres pour lesquels toutes les recherches sont vaines et les actions en recouvrement infructueuses.

Ainsi pour le budget principal de la commune, il s'agit d'un ensemble de titres émis d'une valeur totale de 772,28 €.

Créances admises en non - valeur compte 6541

Débiteur	Numéro de liste	Motifs de la présentation	Montant
Divers débiteurs	5963362012	RAR inférieur au seuil de poursuite	198,47 €
Divers débiteurs	4771750212	RAR inférieur au seuil de poursuite	29,84 €
Divers débiteurs	5067580612	RAR inférieur au seuil de poursuite	37,02 €
Divers débiteurs	5409031212	RAR inférieur au seuil de poursuite	22,22 €
Divers débiteurs	5729311112	RAR inférieur au seuil de poursuite	44,43 €
Divers débiteurs	3896600512	RAR inférieur au seuil de poursuite	439,80 €
Divers débiteurs	4491961112	RAR inférieur au seuil de poursuite	0,50 €
		Total général	772,28 €

Créances éteintes - compte 6542

Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Ainsi pour le budget principal de la commune, il s'agit de titres émis d'une valeur totale de 2 670,00 € pour lesquels l'annulation de la créance est demandée.

Débiteur	Numéro de liste	Procédure	Montant
Divers débiteurs	5793350512	Surendettement des particuliers et insuffisance d'actif	2 670,00 €
		Total général	2 670,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par à l'unanimité des membres présents, approuve les créances admises en non-valeur et les créances éteintes ci-dessus.

15. DÉLIBÉRATION N° 23-104 - EFFACEMENT DE LA DETTE : NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES 2023 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION

Monsieur Sébastien COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :

Le comptable public vient de soumettre un ensemble de titres émis qui n'ont pu à ce jour être mis en recouvrement et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur (créances admises en non-valeur – compte 6541) ou l'effacement de la dette suivant jugement (créances éteintes - compte 6542).

Le compte 6541 « créances admises en non-valeur » enregistre les pertes sur les créances lorsque toutes les voies de recouvrement sont épuisées et lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Il s'agit essentiellement de PV de carence établis par huissier des finances publiques ou de reliquats se trouvant en deçà du seuil des poursuites bancaires.

Pour le compte 6542 « créances éteintes », il s'agit essentiellement de jugements prononcés dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel.

Créances admises en non-valeur compte 6541

Débiteur	Numéro de liste	Motifs de la présentation	Montant
Divers débiteurs cantines scolaires	4000920812	Poursuite sans effet et PV de carence	615,42 €
Divers débiteurs cantines scolaires	4765740012	RAR inférieur au seuil de poursuite	22,16 €
Divers débiteurs cantines scolaires	5729310512	RAR inférieur au seuil de poursuite	16,64 €
Divers débiteurs cantines scolaires	4491960512	RAR inférieur au seuil de poursuite	18,72 €
Divers débiteurs cantines scolaires	4736500212	PV perquisition et demande de renseignement négative	1 039,95 €
		Total général	1 712,89 €

Créances éteintes - compte 6542

Débiteur	Procédure	Objet	Date du jugement	Montant
Divers débiteurs cantines scolaires	Surendettement des particuliers	Restauration scolaire	Jugement du 6 décembre 2022 du tribunal judiciaire de PAU	954,89 €
			Total général	954,89 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les créances admises en non-valeur et les créances éteintes ci-dessus.

16. DÉLIBÉRATION N° 23-105 - RÉVISION AP/CP – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU THÉÂTRE PLANTÉ

Monsieur Jacques LABORDE, maire-adjoint, expose que :

La procédure des AP/CP (autorisations de programme, crédits de paiement) est réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 : « Les dotations budgétaires affectées aux

dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Par délibération du 28 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de réhabilitation et de mise aux normes du Théâtre Francis Planté. Par délibération du 15 décembre 2020, modifiée le 12 avril 2022, le Conseil municipal a validé la mise en place de la procédure des AP/CP, pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes du Théâtre Francis Planté, estimés à 1 232 440 € TTC.

Le projet ayant évolué, notamment avec la prise en compte de la modification de l'entrée principale du Théâtre, de mises en conformités liées à la sécurité incendie, de révisions et d'actualisations de prix ainsi que d'avenants, il s'agit de tenir compte des dernières données financières et de réviser en dépenses l'AP/CP en cours.

L'ensemble de ces modifications entraîne un coût supplémentaire estimé à 60 000 € et donc modifie le montant à 1 488 988 € TTC.

		CREDITS DE PAIEMENT		
Réhabilitation du Théâtre Francis Planté	Autorisation de programme	2021	2022	2023
15 décembre 2020	877 800 €	106 000 €	380 000 €	391 800 €
14 décembre 2021	1 232 440 €	45 000 €	593 720 €	593 720 €
4 avril 2023	1 428 988 €	11 874 €	293 514 €	1 123 600 €
26 septembre 2023	1 488 988 €	11 874 €	293 514 €	1 183 600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 voix pour – 4 abstentions, décide :

- de réviser le montant de la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement sur le projet de réhabilitation de la salle du Théâtre Francis Planté,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

Débats :

Monsieur MELIANDE « Nous avons voté un budget de 877 000 €. Nous en sommes pratiquement à 1 500 000 €. Je me souviens qu'un devin avait prédit que le budget initial allait être doublé. Il avait malheureusement raison. »

Monsieur le Maire « C'est vrai que depuis le 15 décembre 2020, il n'y a eu aucun évènement aggravant les surcoûts. Je reconnais devant vous n'avoir pas du tout pris en compte la possibilité qu'un jour la Russie envahisse l'Ukraine et nous amène à de telles dérives sur l'ensemble des coûts de la construction qui posent d'énormes difficultés sur tous les chantiers. »

17. DÉLIBÉRATION N° 23-106 - RÉVISION AP/CP – TRAVAUX D'URGENCE ET DE SAUVEGARDE DE LA MAISON JEANNE D'ALBRET

Monsieur Jacques LABORDE, maire-adjoint, expose que :

La procédure des AP/CP (autorisations de programme, crédits de paiement) est réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 : « Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Dans le cadre de la programmation des investissements communaux pluriannuels, il est proposé au Conseil municipal la mise en place de cette procédure AP/CP pour les travaux d'urgence et de sauvegarde de la maison Jeanne d'Albret, propriété communale classée Monuments Historique en 1974.

En effet, une étude de diagnostic pour la conservation et sauvegarde de la Maison Jeanne d'Albret réalisée en 2016 et remise à jour en 2022, prévoit une première tranche de travaux d'urgence. Ces travaux concernent la mise hors d'eau de l'édifice et interventions liées à la sécurité des personnes, la restauration des maçonneries et parements, la révision et restauration des menuiseries extérieures, et la réfection des planchers de l'aile Ouest.

Le montant de cette opération est estimé à environ 685 000 € TTC, et peut être programmé sur plusieurs exercices budgétaires.

Cependant, suite à la consultation lancée en 2023 et au regard de l'absence d'offre sur deux lots, il est proposé un report partiel de cette opération sur l'exercice 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal la révision de cette procédure AP/CP de - 125 000 € sur 2023 et le report du solde sur 2024 :

		CREDITS DE PAIEMENT	
Travaux de sauvegarde Maison Jeanne d'Albret	Autorisation de programme	2023	2024
4 avril 2023	685 000 €	185 000 €	500 000 €
26 septembre 2023	685 000 €	60 000 €	625 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver au report de la réalisation des travaux d'urgence et de sauvegarde de la Maison Jeanne d'Albret,
- de procéder à la révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiements,
- d'autoriser Monsieur le Maire pour signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

Débats :

Monsieur le Maire « Ce n'est pas de gaîté de coeur car c'est quelque chose que nous ne connaissions pas précédemment sur des travaux. Lors des appels d'offres, nous avons toujours pléthores de candidats, là nous avons deux lots sans offre. »

Madame MUSEL « Pourquoi on en relance pas ? »

Monsieur le Maire « Cela a été fait mais le temps d'attribuer et que les travaux se fassent, les dépenses ne seront pas engagées d'ici la fin de l'année. L'opération reste nécessaire mais on est contraint sur les lots infructueux. Il aurait été absurde de ne faire que du désamiantage et de la maçonnerie sans avoir le changement d'huissieries et de la toiture. Soit on fait la totalité soit cela n'a pas de sens.

18. DÉLIBÉRATION N° 23-107 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PISCINE AU SDIS

Monsieur Jean-Pierre BOUNINE, maire-adjoint, expose que :

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) se doivent de maintenir leur condition physique par une pratique sportive régulière.

A ce titre, il leur est nécessaire de pouvoir bénéficier des installations sportives de la piscine municipale d'Orthez.

Le projet de convention ci-joint, conclu entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et le SDIS 64, définit les modalités de cette mise à disposition, consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

19. DÉLIBÉRATION N° 23-108 - REVERSEMENT AUX CLUBS PARTICIPANTS À L'OPÉRATION ORTHEZ SPORT ÉTÉ 2023

Monsieur Michel VIVES, conseiller municipal, expose que :

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne a organisé durant les vacances estivales des activités sportives à destination d'environ 120 jeunes dans le cadre de l'opération Orthez sport été 2023.

Plusieurs associations apportent leur aide à cette opération sous forme d'encadrement des activités.

Une aide financière est attribuée à chaque association participante conformément à la délibération 15-10 du 16 février 2015.

Monsieur Michel ARENAS, président de la Gaule Orthézienne, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide la subvention reversée à chaque association comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CLUBS	Heures encadrées X 18,30 €	Animateurs diplômés	Total
Elan Béarnais Football	1 024,00 €	112 €	1 136,00 €
Gaule Orthézienne	128,10 €	12 €	140,10 €
Genêts de Mesplède	82,35 €	6 €	88,35 €
Orthez Nautique Canoë Kayak	329,40 €	36 €	365,40 €
Judo Club Orthézien	54,90 €	12 €	66,90 €
Orthez Handball Club	164,70 €	18 €	182,70 €
Pelotari Club Orthézien	54,90 €	6 €	60,90 €
Tennis de Table Biron-Orthez	73,20 €	16 €	89,20 €
Tennis Club Orthézien	329,40 €	36 €	365,40 €

USO Athlétisme	69,00 € (prêt matériel)		69,00 €
	2 309,95€	254 €	2 563,95€

Athlétisme et Course d'orientation encadrés par le Service des sports.

20. DÉLIBÉRATION N° 23-109 - REVERSEMENT AUX CLUBS PARTICIPANTS À L'ÉCOLE MULTISPORTS 2022-2023

Madame Mathilde ROUSSET-GOMEZ, maire-adjoint, expose que :

L'école multisports est organisée par la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne de septembre 2022 à juin 2023 le samedi matin de 10h à 12h.

Cette animation permet à une quarantaine d'enfants de 6 à 8 ans de découvrir un certain nombre d'activités sportives.

Plusieurs associations apportent leur aide à l'école multisports sous forme d'encadrement des activités.

Une aide financière est attribuée à chaque association participante conformément à la délibération 15-10 du 16 février 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide la subvention reversée à chaque association comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITÉS	Effectuées au maximum x 23 €	MONTANT DE L'AIDE
BASKET <i>USO Basket</i>	2	46 €
ESCALADE <i>Club Alpin Français</i>	4	92 €
HANDBALL <i>Orthez Handball Club</i>	4	92 €
JUDO <i>Judo Club Orthézien</i>	4	92 €
		322€

+ 10 autres séances durant l'année encadrées par les éducateurs sportifs municipaux.

21. DÉLIBÉRATION N° 23-110 - DÉFI ROSE – FIXATION DU TARIF D'INSCRIPTION ET REVERSEMENT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Madame Alice BOUBARNE, conseillère municipale, expose que :

La commune poursuit ses actions de prévention en matière de santé publique : sensibilisation au mésusage des écrans, parcours du cœur et actions de prévention des cancers.

A ce titre, des actions de sensibilisation ont été menées en partenariat avec la CPAM, la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), le Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer et l'hôpital d'Orthez.

Dans le cadre d'Octobre rose, au-delà des actions partenariales menées avec les associations volontaires du territoire, la commune va reconduire un défi sportif en équipe le 28 octobre prochain.

Ce défi rose réunira 40 équipes de 3 personnes qui participeront à une série d'épreuves sportives.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif d'inscription individuel à 7 € (soit 21 € par équipe engagée) et de reverser les recettes encaissées au Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer.

Afin d'encadrer le partenariat avec le Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer, il est proposé de signer une convention rappelant les engagements de chaque partie conformément au document annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **fixe le tarif d'inscription individuel à 7 € (21 € par équipe),**
- **décide de reverser la recette issue des inscriptions au Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec ledit Comité.**

22. DÉLIBÉRATION N° 23-111 - CONVENTION DE SERVITUDE DESTINÉE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA RÉSIDENCE SÉNIORS - 42 AVENUE FRANCIS JAMMES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe ETCHEBERTS, conseiller municipal, expose que :

Monsieur le Maire informe qu'ENEDIS doit effectuer des travaux permettant le raccordement de la résidence Séniors située 42 avenue Francis Jammes à Orthez. Pour ce faire, ENEDIS doit établir à demeure deux supports et faire passer les conducteurs aériens sur une longueur totale de 88 mètres au-dessus des parcelles cadastrées section AK n° 148 et 365, sises 10 bis avenue Francis Jammes.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS, doit disposer d'une servitude sur les parcelles susvisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à constituer la servitude pour qu'ENEDIS établisse demeure deux supports et fasse passer les conducteurs aériens d'une longueur de 88 mètres au-dessus des parcelles cadastrées section AK n° 148 et 365,**
- **de préciser que les supports et le réseau aérien seront implantés conformément au plan annexé,**
- **d'accepter les termes de la convention ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,**
- **de préciser que tous les frais d'acte et de géomètre relatifs à l'opération seront à la charge d'ENEDIS.**

23. DÉLIBÉRATION N° 23-112 - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION DESTINÉE AUX TRAVAUX DE MODIFICATION DU SCHÉMA BASSE TENSION AU PROFIT D'ENEDIS - 36 PLACE DU FOIRAIL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Pierre CARRERE, conseiller municipal, expose que :

Monsieur le Maire informe qu'ENEDIS doit effectuer des travaux de modification du schéma basse tension sur la parcelle cadastrée section AE n° 80 sise 36 Place du Foirail. Pour ce faire ENEDIS doit établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 9 mètres ainsi que ses accessoires techniques.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS, doit disposer d'une servitude de passage sur la parcelle susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à constituer la servitude pour qu'ENEDIS établisse à demeure dans une bande de 1 mètre de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 9 mètres ainsi que ses accessoires techniques,**
- **de préciser que la canalisation sera implantée conformément au plan annexé,**

- d'accepter les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que tous les frais d'acte et de géomètre relatifs à l'opération seront à la charge d'ENEDIS.

24. DÉLIBÉRATION N° 23-113 - SEPA – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À PARTICIPER AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SEPA

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, maire-adjoint, expose que :

La commune est actionnaire de la SEPA, société d'économie mixte d'aménagement et de construction, outil de développement du territoire. Dans le cadre des nouvelles orientations mises en œuvre pour améliorer son service au territoire et aux collectivités ainsi que sa performance et sa pérennité financière, la SEPA s'insère désormais dans le groupement d'EPL mis en place suite à la création courant 2022 de la SPL des Pyrénées-Atlantiques permettant une synergie d'actions, et du Groupement d'Employeurs EPL des Pyrénées-Atlantiques permettant de mutualiser les ressources humaines entre les structures adhérentes.

Dans ces mêmes objectifs, la SEPA a défini courant 2022 un plan stratégique à moyen terme de la société, prévoyant de développer les pôles d'immobilier résidentiel et d'immobilier d'entreprises, et incluant un projet de création de foncière en partenariat avec principalement la Caisse des Dépôts et Consignations, et les EPFL Pays basque et Béarn Pyrénées.

Le Conseil d'administration de la SEPA du 5 juillet 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur une augmentation de capital permettant la mobilisation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce plan moyen terme.

Les caractéristiques principales de cette augmentation de capital sont prévues comme suit :

Le capital, initialement de 1 586 000 €, sera porté à 3 647 678 € par l'émission de 16 899 actions nouvelles d'une valeur nominale de 122 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix unitaire de 322 €, incluant une prime d'émission d'un montant de 200 € par action.

Soit, en incluant la prime d'émission, un apport total de fonds à la société de 5 441 478 €.

A ce montant, s'ajouterait un apport en compte-courant d'associé de 300 000 € prévu par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les actions nouvelles pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription, du lendemain de l'AGE d'augmentation de capital à une échéance de 1,5 à 2 mois à fixer par l'AG (période de souscription prorogable sur décision du conseil d'administration).

Les actions seront libérées lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation de créance à hauteur du quart de la valeur nominale, soit 515 419,50 €, et de la totalité de la prime d'émission de 3 379 800 €, soit un montant total de 3 895 219,50 €.

Le solde, soit 1 546 258,50 € sera versé sur appels de fonds du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans suivant la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les bénéficiaires identifiés ayant ainsi seuls le droit de souscrire à titre irréductible dans les proportions suivantes :

- Département des Pyrénées Atlantiques : 7 143 actions au prix de 2 300 046 €
- Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : 870 actions au prix de 280 140 €
- Communauté de Communes Nord Est Béarn : 57 actions au prix de 18 354 €
- Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau : 10 actions au prix de 3 220 €
- Communauté de Communes du Haut Béarn : 3 actions au prix de 966 €
- Caisse des dépôts et Consignations : 7 980 actions au prix de 2 569 560 €
- PG Invest : 370 actions au prix de 119 140 €

- Crédit Mutuel Arkéa : 311 actions au prix de 100 142 €
- Crédit Coopératif : 155 actions au prix de 49 910 €

Si l'augmentation de capital est réalisée, la situation capitalistique de la SEPA évoluera conformément au tableau ci-annexé.

Si toutefois la souscription est incomplète, le Conseil d'administration de la SEPA aura pouvoir en application de l'article L225-134-I-1° du code de commerce, pour constater la réalisation de l'augmentation dès lors qu'au moins 75% des actions aura été souscrit.

Enfin, la SEPA n'ayant plus de salarié depuis la création du GE EPL des Pyrénées- Atlantiques, il n'y a pas lieu que l'AGE statue sur une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Cette augmentation de capital entraînera une modification des statuts de la SEPA.

Cette modification consistera à :

- actualiser le montant du capital et le nombre d'actions composant le capital selon les indications ci-dessus (article 6 des statuts) ces montants étant réductibles jusqu'à 25% en cas d'application de l'article L225-134-I-1° du code de commerce par décision du conseil d'administration si, à la clôture de la période de souscription, les souscriptions ne correspondent pas à la totalité de l'augmentation de capital,
- actualiser le nombre de sièges au conseil d'administration attribués au collège public, passant de 14 à 12 en application du principe de proportionnalité entre le capital détenu et le nombre de sièges tel que fixé par l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 16 des statuts).

Le projet de statuts modifiés est joint en annexe. Ces modifications entreront en vigueur sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Par conséquent, en application de l'article L 1524-1 du CGCT, il convient de valider le principe de l'augmentation de capital, de délibérer sur le projet de modification des statuts et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur ces éléments.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

Vu le code de commerce,

Vu le projet de statuts modifiés ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver le principe de l'augmentation de capital de la SEPA selon les caractéristiques indiquées ci-dessus,
- d'approuver la modification des statuts de la SEPA tels que présentés ci-dessus et selon le projet ci-joint,
- d'autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEPA à voter en faveur des résolutions concrétisant cette augmentation de capital et cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet,

de doter son représentant de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

25. DÉLIBÉRATION N° 23-114 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET DE L'EAU POTABLE

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Vu le Budget Primitif de l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus pour la réalisation de l'opération d'analyse isotopique des eaux de Baure,

Considérant qu'une partie de ces crédits, initialement prévus en frais d'études, concerne l'achat d'instrumentation nécessaire à cette analyse,

Dans le cadre de l'exécution du budget 2023 du service de l'eau, il est donc nécessaire de procéder aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section d'investissement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
20	2031 – Frais d'études	- 34 000	Dépenses
21	21561 – Matériel spécifique d'exploitation	+ 34 000	Dépenses

Après l'avis favorable, du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 20 septembre 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, approuve la décision modificative N° 2 du budget de l'eau de l'exercice 2023.

26. DÉLIBÉRATION N° 23-115 - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 26 septembre 2023,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Afin de participer à la formation professionnelle des jeunes et renforcer les services de la commune, il est proposé de créer 2 postes d'apprenti à la Régie de l'Eau et Assainissement.

Il est rappelé que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Le contrat de travail sera un contrat à durée déterminée de droit privé de 2 ans.

En application de la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage, il est proposé de recruter à la Régie de l'eau et assainissement :

- un apprenti pour préparer un baccalauréat professionnel « Pilotage et maintenance des installations automatisées »,
- un apprenti pour préparer un master « Sciences de l'eau – Contaminants Eau Santé ».

Les conditions de rémunération des apprentis sont calculées selon un pourcentage de la valeur du SMIC en vigueur.

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Entre 16 et 17 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55 % du SMIC
Entre 18 et 20 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC
21 ans et plus	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2023 et seront inscrits pour les années 2024 et 2025,

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 20 septembre 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la mise en place de 2 contrats d'apprentissage, à compter du 2 octobre 2023, conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Régie de l'eau et assainissement	Baccalauréat professionnel Pilotage et maintenance des installations automatisées	2 ans
Régie de l'eau et assainissement	Master Sciences de l'eau - Contaminants Eau Santé	2 ans

- autorise Monsieur le Maire à inscrire aux budgets les crédits nécessaires pour rémunérer les 2 apprentis,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dispositifs et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les établissements auxquels sont rattachés les apprentis.

27. DÉLIBÉRATION N° 23-116 - RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SYNDICAT DE GRÉCHEZ

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne a délégué au Syndicat de Gréchez les compétences :

- Assainissement non collectif sur les territoires d'Orthez et de Sainte-Suzanne,
- Eau potable sur la commune associée de Sainte-Suzanne.

En application des articles L 2224-5 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat de Gréchez communique ses rapports annuels de l'année 2022 sur le prix et la qualité de ces deux services réalisés pour Orthez et Sainte-Suzanne.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 20 septembre 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement non collectif du Syndicat de Gréchez.

28. DÉLIBÉRATION N° 23-117 - ECRÊTEMENTS SUR FACTURE D'EAU

Monsieur Philippe ETCHEBERTS, conseiller municipal, expose que :

Vu les demandes d'écèlement concernant plusieurs factures d'eau potable,

Vu l'article R2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dossiers relevant du Conseil municipal après avis du Conseil d'exploitation.

Suite aux demandes des abonnés sur leur facture d'eau et après examen technique et administratif des services de la Régie des Eaux, il est proposé d'accorder les écêtements suivants d'un montant total de 725,46 € TTC qui se résumant comme suit :

Exercice Session	N°	MOTIF	N° FACTURE	MONTANT TTC ÉCRÊTÉ	
				Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2023	1	Fuite	20231100770	50,79 €	106,00 €
2023	2	Fuite	20231101482	234,67 €	334,00 €
TOTAL				285,46 €	440,00 €

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 20 septembre 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ces écêtements.

29. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

23-32	Avenant au bail du 15 juillet 2015 – Caserne Gendarmerie Révision du loyer – Montant annuel 694 276 €
23-33	Assurances annulation et transport pour la journée taurine 2023 Assurance annulation 1 146,68 € TTC – Assurance transport taureaux : cotisation de 986,33 € TTC (capital assuré 32 000 €)

23-34	Conclusion d'une convention d'occupation d'un logement communal – Ecole de Départ – Logement n°2 Montant du loyer 522 €/mois
23-35	Demande de subventions – Travaux de requalification d'un espace de la salle complexe sportif Grandperrin Subvention dans le cadre du plan 5000 terrains de sport – Travaux estimés à 86 835,74 € HT
23-36 annule la 23-33	Assurances annulation et transport pour la journée taurine 2023 Assurance annulation 2 249,76 € TTC – Assurance transport taureaux : cotisation de 1 171,26 € TTC (capital assuré 38 000 €)
23-37	Restitution du dépôt de garantie d'habitation d'un logement communal – Ecole Chaussée de Dax – Logement n°1 Dépôts de garantie d'un montant de 455,42 €
23-38	Remboursement violoncelle endommagé par un élève de l'école de musique Remboursement de la SMACL de 900 €
23-39	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux communaux et de partenariat à titre gracieux entre la Médiathèque Jean-Louis Curtis et l'association Bibliothèque Sonore d'Orthez Bureau à la Médiathèque pendant 1 an
23-40	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux à l'association Per Noste Local au 34 ter Place du Foirail
23-41	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association « Amical'Gym » Salle Piquemal et salle d'agrés du gymnase Grandperrin du 1^{er} septembre 2023 au 12 juillet 2024
23-42	Frais de réception des auteurs invités aux 27èmes Journées du Livre
23-43	Tarif séjour Bidarray du 31 juillet au 4 août 2023 83,50 € pour les orthéziens – 125,50 € pour les non orthéziens
23-44	Tarif sortie Canoë du 20 juillet 2023 15 € pour les orthéziens – 22,50 € pour les non orthéziens
23-45	Tarif sortie Equitation du 17 juillet 2023 15 € pour les orthéziens – 22,50 € pour les non orthéziens
23-46	Tarif sortie Paintball du 24 juillet 2023 12,50 € pour les orthéziens – 18,75 € pour les non orthéziens
23-47	Tarif séjour Pause Guitare du 5 au 9 juillet 2023 84,50 € pour les orthéziens – 126,75 € pour les non orthéziens
23-48	Tarif sortie accrobranches du 4 octobre 2023 8,50 € pour les orthéziens – 13 € pour les non orthéziens
23-49	Tarif sortie concert du 14 octobre 2023 23,50 € pour les orthéziens – 35 € pour les non orthéziens
23-50	Tarif sortie Quiz Room du 18 octobre 2023 11,50 € pour les orthéziens – 17 € pour les non orthéziens
23-51	Tarif sortie TGS Pau du 30 septembre 2023 7 € pour les orthéziens – 10 € pour les non orthéziens
23-52	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux scolaires à titre gracieux à l'IME Francis Jammes Local scolaire à l'école de la Chaussée de Dax
23-53	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux scolaires à titre gracieux à l'association « Foyer des Soarns » Locaux scolaires à l'école des Soarns
23-54	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux scolaires à titre gracieux à l'association « Les Aînés des Soarns » Locaux scolaires à l'école des Soarns

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 23-92 à 23-117.

Signature du Maire :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right.

Signature du secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal loop on the left and several overlapping horizontal strokes on the right.

